



STATUTS DU SRI (SYNDICAT DES RÉGIES INTERNET)

I. BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution

Il est formé entre ses membres un syndicat régi par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination est : SRI (Syndicat des Régies Internet)

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet : l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts généraux, moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, le développement de bonne confraternité, de courtoisie et de solidarité, le maintien et le respect des règles déontologiques entre ces derniers.

En particulier, le Syndicat a pour objet de :

- représenter les sociétés exerçant l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports).
- faciliter la création d'une large industrie de services publicitaires sur internet et promouvoir le développement de ces services afin de favoriser l'internet comme média majeur en France ;
- communiquer pour développer les usages de ces services publicitaires ;
- développer l'information sur les services publicitaires auprès des agents économiques et des associations professionnelles concernées ;
- proposer un corpus déontologique commun ;
- assurer l'interface avec les associations de consommateurs, les associations professionnelles concernées et les représentants des pouvoirs publics ;
- faciliter l'accès des annonceurs aux services publicitaires sur internet.

Article 4 : Sièg

Le Syndicat a son siège social au 24-26, rue de la Pépinière – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, étant précisé que les membres du Syndicat seront tenus informés d'une telle décision par lettre simple ou par courrier électronique.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Syndicat sont assurés par tout moyen permettant de réaliser l'objet du Syndicat et notamment au travers de conférences et de publications, de l'organisation de groupes de travail et par un site internet qui fournit des informations sur les activités du Syndicat et sur ses orientations. Le Syndicat sera responsable du contrôle du contenu présent sur le site préalablement à sa mise en ligne sur internet et devra veiller par des mises à jour à l'exactitude du contenu.

Article 7 : Membres

7.1 Qualité de Membre

Le Syndicat se compose de membres qui sont des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales exerçant, à titre principal ou accessoire, l'activité de régie publicitaire sur Internet (tous supports), à savoir vendre des supports publicitaires sur Internet et opérer des activités commerciales sur Internet.

Chaque membre désignera un représentant permanent personne physique (ainsi qu'un suppléant personne physique) qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale membre du Syndicat.

Les membres qui ont été à l'initiative de la création et de la constitution du Syndicat sont les sociétés AOL, Tiscali, Orange, Microsoft et Yahoo ! France (désignés aux présentes les « Membres Fondateurs »).

Tout Membre Fondateur qui démissionnerait du Syndicat puis serait de nouveau admis au Syndicat en qualité de membre, sous réserve de respecter la procédure et les critères d'admission alors en vigueur, recouvrerait de plein droit son statut de Membre Fondateur à compter de la date de sa nouvelle admission.

7.2. Admission – Démission - Radiation des Membres

7.2.1 Procédure d'Admission des Membres

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de membre doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur l'admission du candidat en qualité de membre du Syndicat.

7.2.2 Critères d'admission des Membres

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission au regard des critères d'admission suivants :

- le candidat doit exercer l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports),
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le candidat doit adhérer aux présents statuts ainsi qu'à la charte d'adhésion du Syndicat,
- le candidat doit réaliser un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), sur les 12 derniers mois calendaires supérieur ou égal à un montant de 3 (trois) millions d'euros sur la France ou, lorsque la régie candidate appartient à un groupe, le chiffre d'affaires publicitaire net global (couvrant tous les média, tous les pays où un tel chiffre d'affaires est réalisé ou les activités de « search ») dudit groupe doit être supérieur à 90 millions d'euros¹. Ces montants sont révisables par le Conseil d'Administration chaque année.

7.3 Démission et Radiation des Membres

La qualité de membre du Syndicat se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et au Directeur Général du Syndicat ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (i) en cas de non-paiement de la cotisation, (ii) pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes aux statuts ou à la charte d'adhésion du Syndicat, le non-respect de délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou

¹ Pour les candidats qui ont un commissaire aux comptes, ce critère sera validé sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes, le cas échéant dans chacun des pays considérés. Pour les candidats n'ayant pas de commissaire aux comptes, une attestation du CA par leur représentant légal dans chacun des pays considérés pourra être communiquée au Syndicat.

toute condamnation concernant l'honorabilité du membre, (iii) dans l'hypothèse où le membre ne respecte plus les critères requis pour devenir membre du Syndicat ou (iv) en cas de violation caractérisée de la charte d'adhésion du Syndicat. Avant toute décision de radiation d'un membre, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de démission et ou de révocation d'un membre, la cotisation pour l'année en cours restera due et acquise au Syndicat.

7.4 Obligations des Membres

Chaque membre :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte d'adhésion du Syndicat,
- s'engage à adhérer à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et à en respecter les règles,
- s'engage à adhérer au CESP ;
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires net auprès d'un tiers de confiance choisi par le Syndicat et aux organismes professionnels dans les conditions et modalités définies par le Syndicat,
- s'engage à participer régulièrement aux travaux et manifestations du Syndicat,
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, ou à l'occasion de toute communication entre des membres n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ; et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités et afficher son appartenance au Syndicat.

7.5 Cotisations des Membres

Le montant de la cotisation arrêté annuellement par le Conseil d'Administration et dont les membres doivent s'acquitter est fonction du chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé en France (i) soit dans les activités publicitaires net display, internet (tous supports), (ii) soit dans les activités de « *search* ».

Pour les membres actifs dans ces deux types d'activités, la cotisation est déterminée uniquement par rapport au chiffre d'affaires le plus élevé du (i) ou du (ii) ci-dessus.

A cette fin, le Conseil d'Administration arrête annuellement :

- pour le chiffre d'affaires publicitaire net display internet en France : plusieurs tranches de chiffre d'affaires, lesdits paliers devant être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire².
- pour le chiffre d'affaires « *search* » : une cotisation unique sans palier, devant être approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Partenaires

Peuvent adhérer au Syndicat en qualité de partenaires du Syndicat des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales qui, bien que n'exerçant pas, à titre principal ou accessoire, une activité de régie publicitaire sur internet, exerce une activité connexe à cette activité.

² A titre d'exemple, à la date de la présente mise à jour des statuts, les cinq tranches suivantes ont été arrêtées : (i) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 3 millions d'euros et inférieur ou égal à 7 millions d'euros, (ii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 7 millions d'euros et inférieur ou égal à 20 millions d'euros, (iii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 20 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros, (iv) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros et (v) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de partenaire doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration qui statue sur l'admission du candidat en qualité de membre du Syndicat.

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission au regard des critères suivants :

- le candidat doit exercer une activité connexe à l'activité de régie publicitaire sur internet,
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La qualité de partenaire du Syndicat se perd dans les mêmes conditions que celles de membre du Syndicat.

Chaque partenaire :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts,
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou qu'à l'occasion de toute communication entre des membres n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ; et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités.

Les partenaires s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les partenaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans prendre part aux votes et au Comité Opérationnel.

Article 9 : Utilisation des logos, marques, dénomination

Chaque membre ou partenaire du Syndicat peut librement utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination du Syndicat, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image du Syndicat et/ou des autres membres.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1 Composition – Désignation – Démission – Révocation

10.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres de droit et d'au moins quatre (4) membres élus (dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidats). Le nombre total d'Administrateurs du Syndicat s'élève à dix (10) membres au plus, hormis dans le cas où l'addition des membres de droit et du nombre de membres élus engendrerait un nombre total d'Administrateurs supérieur à dix.

Chaque Administrateur est représenté au Conseil d'Administration par son représentant permanent personne physique, tel que désigné en application de l'article 7.1.

10.1.2 Désignation des Administrateurs

Les Membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration, sous réserve qu'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel publicitaire net display, internet (tous supports), en France, supérieur ou égal à un montant de 20 (vingt) millions d'euros.

Les membres, qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), en France compris dans les deux dernières tranches, telles qu'annuellement arrêtées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sont membres de droit du Conseil d'Administration³.

Tout autre membre (c'est-à-dire ni Membre Fondateur, ni membre réalisant un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), en France compris dans les deux dernières tranches), peut soumettre sa candidature à un poste d'Administrateur.

Il est précisé que la candidature d'un membre qui, bien que ne réalisant pas un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), France, compris dans les deux dernières tranches, déciderait de payer un montant de cotisation correspondant à l'une ou l'autre des deux dernières tranches, sera prioritaire par rapport aux autres candidatures de membres ne réalisant pas un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), en France, compris dans les deux dernières tranches et payant un montant de cotisation correspondant à sa catégorie.

Ces candidatures sont soumises à un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est d'un an. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le représentant permanent exerce ses fonctions au sein du Conseil d'Administration pendant la durée du mandat d'Administrateur du membre qu'il représente. Le suppléant est appelé à remplacer le représentant permanent uniquement sur décision expresse de l'Administrateur concerné de mettre fin au mandat de son représentant permanent (ou en cas de démission ou de décès de celui-ci), qu'elle doit notifier sans délai au Syndicat. Cette information déclenche le mandat du suppléant pour la durée restante du mandat de l'Administrateur concerné. Le suppléant ne peut pas se substituer au représentant permanent en cas d'empêchement momentané de ce dernier, notamment aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est précisé en tant que de besoin que les représentants permanents et les suppléants des membres nommés Administrateurs seront les mêmes pour la représentation en tant que membres et en tant qu'Administrateurs.

10.1.3 Démission – Révocation – Perte de la qualité d'Administrateur

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions et peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

L'absence d'un Administrateur, même représenté par un autre membre, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la perte de son poste d'Administrateur par décision du Conseil d'Administration.

10.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par tous moyens par le Président, le Directeur Général ou par un tiers des Administrateurs. Les ou les auteurs de la convocation arrêtent l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit (un représentant permanent ne pouvant donc donner un mandat de représentation qu'au représentant permanent d'un autre Administrateur).

³ A titre d'exemple, à la date de la présente mise à jour, sont membres de droit du Conseil d'Administration les Membres qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros et ceux qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration mais ne prend pas part aux votes.

10.3 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence de deux tiers au moins des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des intéressés et garantissant leur participation effective. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

En ce qui concerne les admissions au Syndicat, le Conseil d'Administration peut être consulté par courrier électronique.

10.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est l'organe d'administration du Syndicat et met tout en œuvre pour défendre les intérêts de la profession et des membres du Syndicat.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Administration :

- arrête chaque année les comptes du Syndicat ;
- prépare le rapport annuel du Syndicat sur la gestion, la situation financière et morale du Syndicat à soumettre à l'AG ;
- approuve le budget du Syndicat ;
- arrête les grandes orientations du Syndicat ;
- désigne le Président et le Directeur Général ;
- statue sur les demandes d'admission au Syndicat ;
- peut modifier les seuils de chiffre d'affaires publicitaire permettant l'admission au Syndicat ;
- arrête les tranches de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les Membres et le montant annuel des cotisations dues par les Membres ;
- peut modifier la charte d'adhésion du Syndicat ;
- statue sur la radiation d'un membre du Syndicat
- défend les intérêts de la profession au nom du Syndicat.

Article 11 : Le Président

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les représentants permanents des Administrateurs.

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il a seul qualité pour agir en justice au nom du Syndicat.

Le Président agit en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il est en charge des déclarations publiques majeures du Syndicat. Il ne pourra faire de déclarations, interviews ou communiqués destinés à mettre en avant un ou des membre(s) particuliers(s) du Syndicat, ses déclarations, interviews ou communiqués ne pouvant qu'être faits dans l'intérêt général des membres du Syndicat.

Le Président est rééligible une année puis après une période de carence de deux années suivant la cessation de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration en cas de faute grave.

Article 11 bis : le Vice-Président

Le Vice-Président est choisi par le Président pour une durée d'un an, parmi les représentants permanents des Administrateurs et est placé sous son autorité directe.

Le Vice-Président assiste voire supplée le Président à la demande de celui-ci sur certaines missions. Il agit en collaboration directe et étroite avec le Président et la Direction Générale en concertation avec le Conseil d'Administration.

Toute décision engageant le Syndicat est soumise à l'approbation préalable du Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure les fonctions de Président par intérim.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Président en concertation avec le Conseil d'Administration pour justes motifs.

Article 12 : Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Le Directeur Général est une personne physique indépendante des membres du Syndicat.

Le Directeur Général, au même titre que le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il doit toutefois autant que faire se peut agir en concertation avec le Président.

Il est en charge des relations publiques du Syndicat sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière au Président.

Le Directeur Général peut être démis de son titre et de ses fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

Article 13 : Comité opérationnel

Un comité opérationnel se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Directeur Général en présence de deux Administrateurs.

Il est composé d'une personne physique désignée par chaque membre.

Il est chargé d'établir des préconisations relatives aux questions intéressant le Syndicat.

III. ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT

Article 14 : Assemblée Générale

14.1 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Syndicat réunit l'ensemble de ses membres au moins une fois par an au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation adressée par lettre simple ou courrier électronique au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui arrête l'ordre du jour.

14.1.1 *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel préparé par le Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière du Syndicat et approuve les comptes de l'exercice clos.

Relèvent en outre de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions suivantes :

- nomination au Conseil d'Administration des membres pouvant soumettre leur candidature à un poste d'Administrateur, conformément à l'Article 10.1.2 ;
- révocation des Administrateurs dans les cas prévus aux présentes ;
- approbation des tranches de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les membres, telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration ; et
- approbation du montant annuel des cotisations dues par les membres, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

14.1.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les statuts du Syndicat ;
- prononcer la dissolution du Syndicat ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou syndicats ;
- statuer sur les actes de disposition relatifs aux marques du Syndicat et en modifier les règles d'utilisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des Membres Fondateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement si le quart au moins des membres est présent ou représenté

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des Membres Fondateurs présents ou représentés, et
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14.2 Délibérations de l'Assemblée Générale

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Chaque membre qui a un siège au Conseil d'Administration dispose de deux voix délibératives en Assemblée Générale et chaque membre qui n'a pas de siège au Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Par exception à ce qui précède, pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, chaque membre ne dispose que d'une voix délibérative.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Ressources

Les ressources du Syndicat se composent :

- des apports effectués par les Membres Fondateurs ;
- des cotisations annuelles des membres et partenaires, et
- des subventions publiques ou dons privés que le Syndicat peut recevoir.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Exercice Annuel

L'exercice comptable du Syndicat débute le 1^{er} janvier de chaque année pour se clore le 31 décembre de la même année.

Dernière mise à jour des statuts le 18 février 2016

Sophie Poncin
Présidente

Hélène Chartier
Directrice Générale